

Modalités au Canada

1. Intégralité du Contrat.

Ce bon de commande (lorsqu'il porte la signature d'un représentant autorisé ou de l'Acheteur), les présentes modalités et toute spécification, échantillon ou description des marchandises et des services (les "marchandises" et les "services") expressément inclus aux présentes par les parties, soit par écrit, soit sur lesquelles se fonde l'Acheteur (le "contrat"), constituent l'intégralité de l'entente entre l'Acheteur et le Vendeur et remplace toute entente, entendement et communication préalable et contemporaine, verbale ou écrite, entre l'Acheteur et le Vendeur.

2. Acceptation des modalités.

Ce bon de commande est une offre et non une acceptation. L'Acheteur limite expressément son acceptation aux seules modalités du présent contrat et s'objectera en temps utile à toute modalité qui soit incompatible, additionnelle ou différente dans toute facture, reconnaissance, confirmation ou autre document antérieur ou postérieur. Le Vendeur est réputé avoir accepté les modalités du présent contrat (a) même si l'acceptation par le Vendeur est supposée être conditionnelle à l'acceptation de modalités incompatibles, additionnelles ou différentes du présent contrat, (b) lorsqu'il est accepté par le Vendeur par écrit, ou (c) si le Vendeur effectue un envoi ou une quelconque exécution en réponse ou en prévision du présent bon de commande, à moins d'être précédé d'un document écrit signé par l'Acheteur qui modifie spécifiquement lesdites modalités. Toute clause de toute facture émise par le Vendeur ou en son nom qui soit incompatible avec les clauses du présent contrat ne lie pas l'Acheteur et ne seront pas applicables à la vente, à l'expédition ou à l'exécution par le Vendeur de la performance de toute marchandise, service ou autre élément, à moins que l'Acheteur y consente expressément par écrit.

3. Livraison.

Le prix de tous les articles et services est de type FAB de l'emplacement de l'Acheteur, sauf indication contraire au présent contrat. Le délai est une condition essentielle du contrat. La livraison des marchandises ou toute autre exécution doit se faire dans les délais imposés au présent contrat. La livraison sera réputée avoir été faite seulement lorsque les marchandises et les services auront été reçus à destination par l'Acheteur. Si la livraison ou l'exécution n'a pas lieu dans les délais convenus, l'Acheteur peut refuser les marchandises et les services, en partie ou en totalité, et résilier le présent contrat, en partie ou en totalité. Dans l'éventualité d'une telle résiliation, en sus de toute réparation prévue par la loi, le Vendeur devra payer à l'Acheteur l'intégralité des coûts et des dommages indirects de l'Acheteur. Aucune clause aux présentes relative à la livraison des marchandises ou à la prestation des services à exécution échelonnée ne peut être interprétée comme pouvant rendre les obligations du Vendeur susceptibles de disjonction. Le Vendeur ne pourra être exempté sous prétexte de difficulté imprévue ou d'exécution impraticable quel qu'en soit le degré.

4. Acceptation des marchandises et des services.

L'Acheteur doit être autorisé à inspecter et à faire l'essai des marchandises et des services et à rejeter les marchandises et services non conformes. Les marchandises ou services ne doivent pas être considérés comme acceptés tant que l'Acheteur n'aura pas avisé le Vendeur par écrit que les marchandises ont été reçues à destination et qu'elles sont conformes à toutes les spécifications et garanties inscrites au présent contrat une fois les inspections et les tests du Vendeur (la "date d'acceptation") effectués. Le paiement des marchandises ou services ne constitue pas une acceptation de ceux-ci. En sus de toute réparation prévue par la loi, l'Acheteur doit pouvoir rejeter ou refuser l'acceptation, exiger un correctif ou une réparation immédiats, ou accepter les marchandises ou services moyennant un ajustement de prix équitable.

L'Acheteur peut retourner au Vendeur, aux frais et risques du Vendeur, toute marchandise non conforme, frais de transport et de manutention inclus. Le droit de test et d'inspection, que l'Acheteur s'en prévale ou non, ne doit pas porter atteinte au droit de l'Acheteur d'annuler son acceptation ou de chercher à obtenir d'autres réparations si des non conformités sont détectées ultérieurement même s'il avait été possible de les détecter lors d'un test ou d'une inspection. L'acceptation ne doit pas dispenser le Vendeur de sa responsabilité en vertu d'une quelconque garantie. Le risque de perte ou de dommage demeure celui du Vendeur jusqu'à l'acceptation.

5. Garanties.

En sus de toute autre garantie expresse ou tacite, le Vendeur garantit formellement que toutes les marchandises et tous les services : (a) sont libres de tout droit, charge, engagement ou réclamation par quiconque; (b) sont de qualité marchande, de matières et de fabrication de qualité, et exempts de tout vice ou défaut de conception, de matières et de main-d'œuvre pour une période qui débute à la date de livraison et prend fin à la plus éloignée de l'une ou l'autre des dates suivantes (i) le premier anniversaire de la date d'acceptation et (ii) l'expiration de la période de garantie du Vendeur; (c) sont propres à l'usage pour lequel les marchandises de ce type sont ordinairement destinées ainsi que pour tout usage que le Vendeur a fait connaître au public ou à l'Acheteur ou que l'Acheteur a fait connaître au Vendeur; (d) sont conformes à toutes les spécifications et descriptions incluses aux présentes et à tout échantillon fourni par le Vendeur ou l'Acheteur; et (e) seront produits et exécutés à tous les égards conformément à toutes les lois, règlements, normes, règles et ordonnances en vigueur de toute autorité gouvernementale fédérale, provinciale, d'État et locale, qu'elle soit domestique ou étrangère, y compris sans toutefois s'y limiter, celles qui régissent la sécurité, la santé, le travail, les substances dangereuses et l'hygiène. Le Vendeur cède par les présentes à l'Acheteur les avantages de toutes garanties offertes par quiconque a fourni au Vendeur les marchandises ou services. Si les marchandises ou services sont défectueux, de quelque manière que ce soit, ou ne se conforment pas à tous les égards aux garanties du présent contrat, le Vendeur doit, à ses propres frais et dans un délai raisonnable après qu'il en soit avisé, réparer, remplacer ou corriger toute marchandise ou service défectueux ou non conforme, à condition que le Vendeur soit avisé du vice ou défaut, ou de la non

conformité dans une période d'une année après que ledit vice ou défaut soit découvert par l'Acheteur. Le Vendeur devra rembourser à l'Acheteur dans un délai raisonnable, que le Vendeur répare, remplace ou corrige ou non tout vice ou défaut, toute dépense raisonnable engagée pour corriger ledit vice ou défaut et pour faire valoir ses droits relatifs à la garantie (y compris, sans toutefois s'y limiter, ses frais de justice raisonnables en cour de première instance ou d'appel), en sus de toute autre réparation à la disposition de l'Acheteur.

6. Logiciel.

Si le présent contrat inclut des programmes informatiques, des logiciels ou des micrologiciels de quelque sorte et de quelque forme que ce soit ("logiciel"), le Vendeur octroie à l'Acheteur une licence perpétuelle, non exclusive et libre de redevance, pour utiliser et copier le logiciel en vue d'une utilisation sur tout matériel quel qu'il soit; nonobstant les modalités de toute licence standard ou soi-disant « licence d'adhésion par déballage » du Vendeur, qui ne liera pas l'Acheteur à moins que ladite licence soit exécutée par un représentant autorisé de l'Acheteur. Le prix stipulé au présent contrat est un prix unique pour la licence et toutes les modalités du contrat s'appliquent au même titre que si la licence était achetée. Toutefois, si le logiciel est développé ou modifié par l'Acheteur, à la demande de l'Acheteur ou selon les spécifications de l'Acheteur, alors la section 7 ci-dessous s'applique.

7. Propriété.

L'Acheteur sera le seul et unique propriétaire de tous les produits, matières et choses tangibles ou intangibles qui sont livrés, produits par ou développés à l'égard de ou en rapport avec la prestation de tout service ou de toute marchandise ou logiciel développé ou mis au point pour l'Acheteur ou selon les spécifications de l'Acheteur, incluant, sans toutefois s'y limiter, toute conception, invention, idée, amélioration, graphique, donnée, programme d'ordinateur, et tous les droits d'auteur, brevets, secrets commerciaux et autres droits de propriété à l'égard de tout ce qui précède (collectivement, les "Produits"). Un produit n'inclut pas l'expérience et le savoir-faire général acquis avant le développement, la production ou la prestation. Par la présente, le Vendeur vend, cède et transfère tous les produits à l'Acheteur et doit collaborer avec l'Acheteur pour obtenir ou faire valoir tout brevet ou droit d'auteur.

8. Indemnité.

Le Vendeur convient d'exonérer de toute responsabilité de façon inconditionnelle et irrévocable l'Acheteur (y compris ses représentants, directeurs, employés, agents et assureurs) contre toute réclamation, demande, poursuite, perte, dommages, blessures (y compris tout préjudice corporel, maladie, décès ou dommage matériel), dépenses (y compris les frais d'avocat dans le cas d'une faillite ou toute autre procédure, en cour de première instance ou d'appel), et autre responsabilité quelle qu'en soit la nature à l'égard de toute personne ou entité (incluant l'Acheteur), qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre, liée à ou découlant, directement ou probablement, de la négligence ou de l'exécution négligente, de la non exécution ou du bris

du présent contrat par le Vendeur (y compris ses employés, agents, entrepreneurs, sous-traitants et consultants), toute non conformité, défaut ou violation de garantie à l'égard de marchandises ou services, la présence des agents ou des employés du Vendeur dans les locaux de l'Acheteur, toute violation ou atteinte par les marchandises ou services de tout brevet, droit d'auteur, marque de commerce, secret commercial, accord de confidentialité ou autres droits patrimoniaux de tout tiers ou tout différend en vertu d'une quelconque législation sur la faillite.

9. Assurance.

Le Vendeur peut souscrire, aux frais du Vendeur, et maintenir en vigueur pendant la durée du présent contrat, une assurance de responsabilité civile commerciale (comprenant notamment les préjudices corporels et la responsabilité contractuelle) dont la limite de responsabilité est d'au moins deux millions dollars canadiens (2 000 000\$) pour chaque événement, et de quatre millions de dollars canadiens (4 000 000\$) au total. Si le présent contrat touche la prestation de services, le Vendeur doit aussi souscrire et maintenir en vigueur (1) une assurance d'indemnisation d'accident de travail avec limites statutaires de responsabilité, une assurance accidents du travail dont la limite de responsabilité est d'au moins 1 000 000 de dollars canadiens et (2) une assurance responsabilité civile automobile (pour véhicules personnels, non personnels et loués) assortie d'une limite de responsabilité d'au moins 1 000 000 de dollars canadiens. Si le Vendeur fournit des services professionnels à l'Acheteur, le Vendeur doit maintenir en vigueur une assurance de responsabilité civile professionnelle assortie d'une limite de responsabilité d'au moins 1 000 000 de dollars canadiens. Toute limite précisée dans cette section peut consister en une combinaison de polices principales et complémentaires. La couverture doit être fournie par des compagnies d'assurance acceptables pour l'Acheteur et en affaires au moment de l'exécution du contrat. Les compagnies d'assurance doivent jouir d'une cote courante A.M. Best d'au moins A VIII. La police de responsabilité générale commerciale doit être souscrite de sorte à nommer NIKE Canada Ltd., ses directeurs, représentants, employés et agents, ainsi que sa société mère et toutes ses filiales, comme assurés supplémentaires et doit être faite sur la base des événements. Toutes les polices d'assurance doivent offrir à l'Acheteur un préavis de résiliation écrit de 30 jours. Le Vendeur doit fournir au ou à la signataire du présent contrat au nom de l'Acheteur les certificats qui attestent d'une telle couverture dans les 30 jours qui suivent l'émission du présent contrat mais au plus tard avant le commencement de l'exécution, et à l'expiration des polices. Une copie des certificats doivent être expédiée à : NIKE Canada Ltd., 175, Commerce Valley Drive Ouest, bureau 500, Thornhill, ON, L3T 7P6, Canada.

10. Entrepreneur indépendant.

Le Vendeur convient qu'il est entrepreneur indépendant et qu'il doit, à ses propres frais, payer en temps opportun au Vendeur, ses employés, représentants et sous-traitants ou en leur nom : (a) toute compensation, salaire et avantages sociaux obligatoires (b) tout impôt fédéral, provincial et municipal applicable (retenu ou autre), charges sociales, primes et contributions au régime de santé provincial, contributions au Régime

de pensions du Canada, assurance-emploi et toute autre taxe, prime ou cotisations, et (c) toutes primes obligatoires du Régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail. Le Vendeur doit aussi assurer que les sous-traitants se conforment aux obligations qui précèdent. Le Vendeur accepte d'exonérer de toute responsabilité l'Acheteur à l'égard des obligations qui précèdent et de toute responsabilité connexe (incluant les amendes et les intérêts) que l'Acheteur pourrait être tenu de payer quelle qu'en soit la raison.

11. Changements.

L'Acheteur se réserve le droit d'apporter en tout temps des modifications à un ou à plusieurs éléments qui suivent : (a) spécifications, dessins et données incluses aux présentes dans le cas où les marchandises ou services doivent être fabriqués ou fournis spécialement en faveur de l'Acheteur; (b) méthodes d'expédition ou d'emballage; (c) lieu de livraison; (d) heure de livraison; et (e) augmentation ou diminution des quantités de marchandises. Si l'un ou des changements qui précèdent entraînent une augmentation ou une diminution du coût ou des délais requis pour l'exécution du présent contrat, un ajustement équitable au prix du contrat ou au calendrier de livraison, ou les deux, doit être fait. Toute réclamation du Vendeur en vertu de la présente clause sera réputé avoir été abandonnée à moins d'être revendiquée par écrit dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception par le Vendeur de la demande de changement de l'Acheteur. Une augmentation de prix ou une prolongation du délai de livraison n'aura force exécutoire pour l'Acheteur que si l'Acheteur émet un avis de changement du bon de commande signé. L'Acheteur ne doit pas être facturé un prix plus élevé, ou tenu de faire un paiement plus tôt que stipulé au présent contrat, à moins d'y être autorisé par un avis de changement du bon de commande émis et signé par l'Acheteur.

12. Résiliation.

L'Acheteur peut, sans motif déterminé et en tout temps, résilier le présent contrat en tout ou en partie en soumettant un avis écrit au Vendeur. Dans l'éventualité d'une telle résiliation, le Vendeur peut réclamer les coûts et frais raisonnables encourus avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation, en plus d'une indemnité raisonnable pour les frais généraux et le profit sur les marchandises et services effectivement fournis à l'Acheteur ou à son intention en vertu du présent contrat, et ne doit pas avoir droit à tout autre coûts ou dommage et y renonce par la présente. Dans tous les cas, la somme totale payable au moment de la résiliation ne doit pas excéder le prix du contrat, déduction faite des paiements déjà faits. L'Acheteur peut annuler et résilier une partie ou la totalité du présent contrat qui n'a pas effectivement été exécutée ou fournie à l'Acheteur dans l'éventualité où les activités commerciales de l'Acheteur sont affectées par le feu, l'inondation, d'autres catastrophes naturelles, émeutes, grèves, conflits de travail, l'ennemi publique ou tout autre événement hors du contrôle raisonnable de l'Acheteur.

13. Factures, escomptes et frais.

La facture du Vendeur doit fournir les renseignements suivants : le numéro de bon de commande de l'Acheteur, une description des marchandises et des services, la période d'escompte au comptant, le lieu

d'expédition et le lieu de destination. Les périodes d'escompte au comptant sont calculées à partir de la date d'acceptation ou de la date où l'Acheteur reçoit une facture exacte, selon la plus tardive des deux dates. Aucun intérêt, frais de service ou frais de crédit ne peut être imposé à l'Acheteur ou devenir exigible de l'Acheteur sauf par suite d'une entente écrite signée par un représentant autorisé de l'Acheteur.

14. Taxes.

Sauf convention contraire écrite, le Vendeur garantit que le prix des marchandises et des services excluent toute taxe et taxe d'utilisation fédérale, provinciale et municipale, impôt sur la valeur, tarif, droits, commissions ou autre charge, de nature domestique ou étrangère, imposé sur les marchandises ou services, ou toute partie de la transaction aux présentes. Le Vendeur doit payer en temps opportun toutes les taxes (incluant la TPS et la TVH) aux autorités concernées et produire les déclarations de revenus appropriées. Le Vendeur s'engage à exonérer de toute responsabilité et à rembourser à l'Acheteur toute taxe (incluant les amendes et les intérêts) qui pourrait être imposée à l'Acheteur.

15. Client le plus favorisé.

Le Vendeur fait valoir et garantit que le ou les prix chargés pour les marchandises ou services sont les plus bas prix chargés par le Vendeur aux Acheteurs de catégorie similaire à l'Acheteur et que les modalités de paiement sont les plus avantageuses accordées à quelque client du Vendeur que ce soit pour des quantités similaires à celles stipulées au présent contrat. Dans l'éventualité où, avant la livraison finale ou l'exécution de la prestation, le Vendeur offre de vendre ou vend à un tiers des marchandises ou services de type essentiellement équivalent à ceux commandés aux présentes à un prix ou à des modalités plus avantageuses que celles stipulées aux présentes, ou les deux, le Vendeur convient de réviser les prix et les modalités indiqués aux présentes de sorte à égaler le plus bas prix et les modalités les plus avantageuses auxquels le Vendeur a vendu ou offert lesdits marchandises et services, et l'Acheteur doit en faire paiement en conséquence. Dans l'éventualité où l'Acheteur a droit à un prix plus bas, mais que le paiement effectué est supérieur au prix plus bas, le Vendeur doit promptement rembourser la différence de prix à l'Acheteur. Le Vendeur convient d'égaliser le prix du concurrent légitime ou d'accepter la résiliation du présent contrat par l'Acheteur sans pouvoir réclamer de coûts ou de dommages prévus à la section 12 ci-dessus.

16. Droit de sûreté.

Dans la mesure où l'Acheteur a fait des paiements au Vendeur, le Vendeur accorde à l'Acheteur un droit de sûreté continu pour l'intégralité ou une partie des marchandises, qu'elles soient ou non complétées, qui sont identifiables au présent contrat. Le Vendeur convient d'exécuter et de livrer, à la demande de l'Acheteur, tout document, instrument ou autre nécessaire pour prouver ou exécuter cette garantie ou obtenir priorité à l'égard de toute garantie de la concurrence à l'égard des dites marchandises. Une copie du présent contrat peut être déposée à titre d'état de financement, auquel cas le Vendeur est le débiteur et l'Acheteur est la partie garantie.

17. Cession.

Le Vendeur ne peut céder le présent contrat en tout ou en partie, que ce soit par transfert, fusion, action d'une loi ou autrement, mais peut en sous-traiter des parties non fabriquées ou exécutées par le Vendeur à condition que chaque sous-traitant accepte les présentes modalités. Dans l'éventualité d'une sous-traitance ou d'une cession, le Vendeur demeure responsable de l'exécution des obligations par le sous-traitant ou le cessionnaire. Toute cession de somme due en vertu du présent contrat sans l'autorisation écrite de l'Acheteur est nulle, et le cessionnaire n'acquiert aucun droit à l'égard de l'Acheteur. Le présent contrat s'applique au profit et à la charge des parties, leurs ayants-droits et cessionnaires autorisés. Il ne doit y avoir aucune restriction quant à la revente, la cession ou le transfert par l'Acheteur des marchandises ou services.

18. Renonciation.

D'aucune façon un délai ou une omission dans l'exercice d'un droit ou d'une réparation peut-il être considéré une renonciation au dit droit ou réparation. Aucune renonciation à une clause, condition, défaut, manquement, droit ou réparation aux termes du présent contrat ne peut être valide ou avoir force exécutoire, sauf si elle est exécutée par écrit par la partie renonciatrice. Aucune renonciation ne peut constituer une renonciation à une clause, condition, défaut, manquement, droit ou réparation aux termes du présent contrat, non plus qu'une renonciation puisse constituer une renonciation continue.

19. Modification.

Aucune disposition du présent contrat ne peut être amendée, complétée ou modifiée autrement que par un écrit signé par la partie à l'égard de laquelle la prestation d'une obligation est demandée.

20. Divisibilité.

Si un tribunal ou une autorité ou un arbitre compétents juge de l'invalidité ou du caractère inexécutable d'une quelconque clause du présent contrat pour quelque raison que ce soit à l'égard de toute personne ou circonstance, alors la clause reste en vigueur seulement dans l'étendue de sa validité, et le jugement du tribunal ne rend pas la clause invalide ou inexécutable à l'égard de toute personne ou circonstance; et toutes les autres clauses du présent contrat demeurent valides et exécutoires à tous les autres égards.

21. Loi applicable; Autorité.

Le présent contrat est régi à tous les égards par les lois de l'Ontario et les lois du Canada applicables à cet égard, sans considération pour le choix des dispositions de loi, et non par la Convention des Nations Unies sur les contrats de ventes internationales de marchandises de 1980. Les parties conviennent que le lieu et l'autorité de toute action en justice découlant du présent contrat ou en rapport avec lui sera la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

22. Renonciation au droit d'un procès devant jury.

Le Vendeur, comme condition pour faire affaire avec l'Acheteur, renonce par la présente et abandonne tout droit à un procès devant jury qu'il pourrait, présentement ou éventuellement, avoir eu égard à tout différend découlant du présent contrat ou en rapport avec lui.
